



# Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) (Délai d'échange des billets de banque)

## Modification du 21 juin 2019

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 2018<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 4, al. 5*

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses.

#### *Art. 8, al. 1*

*Ne concerne que le texte italien.*

#### *Art. 9, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Sans préjudice de l'al. 4, la Banque nationale est tenue d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés qui ont été émis depuis 1976 en tant que partie de la sixième série de billets ou d'une série ultérieure. L'art. 8 est réservé.

<sup>4</sup> Après 25 ans à compter de la première publication du rappel, la contre-valeur des billets rappelés qui n'ont pas été présentés pour être échangés est attribuée comme suit:

- a. 90 % de la contre-valeur revient pour un cinquième au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles et le

<sup>1</sup> FF 2018 1051

<sup>2</sup> RS 941.10

reste des 90 % de la contre-valeur revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons;

- b. 10 % de la contre-valeur est conservé par la Banque nationale, qui s'en servira pour exécuter l'obligation d'échange prévue à l'al. 3.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 2019

Conseil national, 21 juin 2019

Le président: Jean-René Fournier

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

La secrétaire: Martina Buol

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

### *Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 10 octobre 2019 sans avoir été utilisé.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.<sup>4</sup>

13 novembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> FF 2019 4323

<sup>4</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 11 novembre 2019.